**La représentation équilibrée et l’alternance sur les listes**

Il existe désormais deux d’exigences concernant l’élaboration des listes de candidat.es : la représentation équilibrée des femmes et des hommes et l’alternance.

Les règles de représentation équilibrée sont d’ordre public, c’est-à-dire qu’un PAP ne peut pas y déroger.

***Proportionnalité***: Les listes de candidats doivent être composées d’un nombre de femmes et d’hommes correspondant à la part de femmes et d’hommes inscrits sur la liste électorale. En d’autres termes, la composition des listes doit refléter la proportion de femmes et d’hommes pouvant voter. Cette exigence s’apprécie par collège et par liste (titulaire et suppléant). Il n’est donc pas possible de « compenser » la liste titulaire avec la liste suppléant, c’est-à-dire de placer tous les hommes sur une liste et toutes les femmes sur l’autre.

Si l’application de ces règles n’aboutit pas à un nombre entier de candidats à désigner pour chacun des 2 sexes, il est procédé à l’arrondi arithmétique suivant :

* Arrondi à l’entier supérieur en cas de décimale supérieure ou égale à 5 (exemple : 1,6 = 2),
* Arrondi à l’entier inférieur en cas de décimale strictement inférieure à 5 (exemple : 1,3 = 1).

La proportion de femmes et d’hommes de chaque collège électoral doit être communiquée aux salariés et aux syndicats négociant le PAP par l’employeur.

***Alternance*** : Les listes de candidats doivent également être composées alternativement d’un candidat de chaque sexe (ceci dans le but d’empêcher de placer tous les candidats d’un même sexe en tête de liste), et ce, jusqu’à épuisement des candidats d’un des sexes. Ces règles s’appliquent par liste (titulaire et suppléants) et par collège.

Sauf exception, la règle de l'alternance n'impose pas que le premier candidat de la liste soit du sexe majoritaire. Vous pouvez donc choisir quel.le candidat.e placer en premier sur la liste.

Exception : lorsque l’application de ces règles conduit à exclure totalement la représentation de l’un des sexes, les listes de candidat.es pourront comporter un.e candidat.e du sexe qui, à défaut, ne serait pas représenté. Ce.tte candidat.e ne peut toutefois pas être en 1ère position.

**Les listes incomplètes ou à candidature unique**

Par principe, les candidatures uniques sont interdites lorsqu’au moins 2 sièges sont à pourvoir.

S’il y a au moins 2 sièges à pourvoir, la liste doit nécessairement comporter un candidat homme et une candidate femme.

Exception : lorsque l'application des règles de proportionnalité et d'arrondi conduit à ce qu'un sexe ait droit à moins de 0,50 candidat sur les listes, c'est-à-dire à aucun candidat. Dans ce cas, la liste peut comporter un.e candidat.e unique du sexe majoritaire, ou plusieurs candidat.es du même sexe majoritaire.

Cette exception n’est pas applicable lorsque la non représentation de l’un des sexes est lié à la présentation par le syndicat d’une liste incomplète. Elle doit être appréciée en calculant la proportion de femmes et d’hommes à partir d’une liste complète.

S’agissant des listes incomplètes, elles sont valables si elles respectent la proportion de femmes et d’hommes sur les listes, après recalcul en fonction du nombre de candidat présenté par le syndicat et non du nombre théorique de siège à pourvoir.

**Les contestations**

La contestation de la composition des listes dans le cadre d’un contentieux pré-électoral est possible devant le tribunal judiciaire (anciennement tribunal d’instance). Dans ce cas, s’il constate une irrégularité, le juge peut enjoindre au syndicat de présenter une liste régulière et reporter la date des élections s’il l’estime opportun.

Conseil : toujours demander le report des élections au juge.

**Les sanctions**

**Attention** : l’employeur ne peut pas refuser une liste au motif qu’elle ne serait pas valide. Cela vaut aussi pour les listes qui ne respecteraient pas les règles de représentation équilibrée des femmes et des hommes.

En cas de non-respect des règles relatives à la proportion de femme et d’homme sur les listes, le juge prononcera l’annulation de l’élection du nombre d’élus du sexe surreprésenté égal au nombre de candidats de ce sexe en surnombre sur la liste au regard de la part de femme et d’homme.

En cas de non-respect des règles d’alternance, le juge prononcera l’annulation de l’élection du ou des élus dont le positionnement sur la liste ne respecte pas la règle de l’alternance.

Le non-respect des règles de représentation équilibrée n’entraine que ces sanctions, et ne peut donc pas entrainer, après les élections, l’annulation de la liste ou des élections.

L’annulation de l’élection d’un candidat pour non-respect des règles de représentation équilibrée n’a pas de conséquence sur son mandat de DS. De la même manière, l'annulation de l'élection des membres du CSE est sans incidence sur la représentativité des syndicats.

Il faut donc toujours présenter une liste au 1er tour, quand bien même elle ne serait pas conforme.